

Communauté de Communes
de Desvres-Samer

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le jeudi quinze juin, se sont réunis à la salle des Potiers à Desvres sous la présidence d'Aimé HERDUIN

Délibération n°43-2023-06-22

Etaient présents :

M. Jean PICQUE, M. Christophe GUCHE, M. Michel DUFAY, M. Vincent LACHERE, M. Philippe DELBARRE, M. Aimé HERDUIN, M. Thierry CAZIN, M. Marc DEMOLLIENS, Mme Nathalie TELLIER, M. Raymond LEJOSNE, Mme Chantal TERNISIEN, M. Michel SERGENT, M. M. Christophe COUSIN, M. Guy LAMBERT, M. Jean-Claude RETAUX, M. Philippe DEMOLLIENS, Mme Anita THOMAS, M. Emile SAILLY, M. André LELEU, M. Bernard TASSART, M. Hervé BROUART, M. Dominique PAQUES, M. Patrick QUIERTANT, M. Jean-Michel MARTEL, M. Christophe DOUCHAIN, Mme Cristina BASTIDE, Mme Annick POCHE, M. Alain MACQUINGHEN, Mme Laurence LEFEBVRE, M. Alain LOUVET, Mme Fabienne FOURRIER, M. Christophe FOURCROY, M. Didier PAQUES, M. Francis GRANDERIE, M. André GOUDALLE.

Pouvoirs :

M. Etienne MAES à M. Thierry CAZIN
M. Claude PRUDHOMME à M. Aimé HERDUIN
Mme Marylise THILLIEZ à Mme Chantal TERNISIEN
M. Bruno LEDUC à Mme Nathalie TELLIER
M. Jean-Luc MARCOTTE à M. Marc DEMOLLIENS
M. Jean-Pierre FRANCOIS à M. Francis GRANDERIE
M. Samuel GEST à M. Christophe DOUCHAIN
M. Luc VAN ROEKEGHEM à Mme Laurence LEFEBVRE
Mme Maryse BEAUSSE à Mme Anita THOMAS

Etaient remplacés :

M. Marc DENAVAU par Mme Véronique DUCROCQ
M. André BAHEUX par M. Jackie BAHEUX
M. Joël COQUET par Mme Eveline COMPIEGNE

Etaient excusés :

M. Ludovic DUTRIAUX
Mme Nicole DARQUES
Mme Ludivine MOREAU

Etaient absents :

M. Lucien LABASQUE
M. Bertrand FLAHAUT

Secrétaire de séance : M. Vincent LACHERE

Accusé de réception en préfecture
062-200018083-20230622-D4320230622-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Nombre de membres en exercice	52
Nombre de membres présents	38
Excusés avec pouvoir à un titulaire	9
Remplacés par un suppléant	3
Excusé	3
Absent	2
Nombre de votes	47

Délibération n°43-2023-06-22

Objet : reversement de la part communale de la taxe d'aménagement pour les communes ayant une zone d'activité

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Desvres Samer,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Alincthun n° 2023-07 et n° 2023-08 en date du 06/04/2023 instaurant le taux de la taxe d'aménagement et le reversement de la part communale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Colembert n° 2023-18 en date du 07/04/2023 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Desvres en date du 09/06/2023 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Lottinghen n° 14-2023 et n°15-2023 en date du 14/04/2023 instaurant le taux de la taxe d'aménagement et le reversement de la part communale,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Samer n° 12 en date du 11/04/2023 et n°5 en date du 22/05/2023 instaurant le taux de la taxe d'aménagement et le reversement de la part communale ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1,

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances, rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI,

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts,

Vu les projets de convention de reversement de la part communale de la taxe communale des communes de : Alincthun, Colembert, Desvres, Lottinghen et Samer au profit de la Communauté de Communes de Desvres Samer,

Considérant que les communes de Alincthun, Colembert, Desvres, Lottinghen et Samer ont instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence,

Considérant que l'EPCI et les communes d'Alincthun, Colembert, Desvres, Lottinghen et Samer doivent délibérer avant le 1er juillet 2023 pour les modalités de reversement à compter du 1er janvier 2024,

Considérant l'aménagement de zones économiques par l'EPCI sur les territoires communaux selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par les communes intéressées,

Il est demandé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes de : Alincthun, Colembert, Desvres, Lottinghen et Samer au profit de la Communauté de Communes de Desvres Samer comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

- à hauteur de 100 % du produit de la taxe pour l'EPCI perçue sur les zones économiques d'intérêt communautaire

- **D'APPROUVER** les conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des communes de : Alincthun, Colembert, Desvres, Lottinghen et Samer

- **D'HABILITER** le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ou tout acte afférent.

Approuvé à l'unanimité

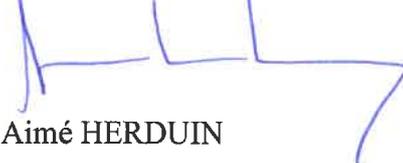
Fait et délibéré à Desvres, le 22 juin 2023

Le secrétaire de séance



Vincent LACHERE

Le Vice-Président



Aimé HERDUIN